



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 43997-2 portant
modification de l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2018 modifié autorisant la société
PIGEON CARRIÈRES à exploiter une carrière de roches massives sur la commune de
GUIPEL**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-46 et R. 122-2 ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

VU le décret du 19 novembre 2025 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 43997 du 3 juillet 2018 autorisant la société SOGETRAP à exploiter au lieu-dit « Le Tertre Gautier » à GUIPEL une carrière de roches massives ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°43997-1 du 12 mars 2021 portant cessation partielle d'activité ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2026 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

VU la preuve de dépôt n° A-1-GMIC2JRLN du 12 janvier 2021, portant déclaration du changement d'exploitant d'une installation classée suite à la fusion des sociétés du groupe PIGEON, notamment de la SOCIÉTÉ LES CARRIÈRES DE MONT-SERRAT au profit de la SOCIÉTÉ PIGEON CARRIÈRES à compter du 1er novembre 2020 ;

VU le porter à connaissance du 1^{er} octobre 2021 présenté par l'exploitant en vue de mettre à jour le périmètre de l'installation suite à un découpage parcellaire ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 février 2026 ;

VU le projet d'arrêté porté le 20 février 2026 à la connaissance du demandeur ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 23 février 2026 n'émettant aucune observation sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que la modification objet du porter à connaissance n'entre pas dans les cas prévus à l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification objet du porter à connaissance n'est pas de nature à modifier de façon substantielle les impacts, nuisances et risques présentés par l'établissement ;

CONSIDÉRANT en conséquence que la modification n'est pas substantielle au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées nécessitent toutefois de modifier les conditions d'autorisation de l'établissement, en ce qui concerne le périmètre des installations ;

CONSIDÉRANT que suite aux travaux de déviation de la VC9, le parcellaire a été remanié et qu'il convient de modifier les dénominations des parcelles autorisées et le plan cadastral de la carrière en conséquence ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet de l'arrêté

L'arrêté préfectoral n° 43997 du 3 juillet 2018 modifié autorisant la société PIGEON CARRIÈRES, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Guérinière » sur la commune d'ARGENTRÉ-DU-PLESSIS, à exploiter une carrière au lieu-dit « Le Tertre Gautier » à GUIPEL est modifié selon les termes du présent arrêté. Les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Article 2 : Classement des installations classées

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de rubrique	Nature de l'activité	Niveau maximal d'activité	Régime
2510-1	Exploitation de carrières Carrière de roches massives (cornéennes)	650 000 tonnes/an	A
2515-1-a	Broyage, concassage, criblage, lavage, mélange de pierres Puissance installée supérieure à 200 kW	Installations mobiles : 590 kW Installations fixes : 4000 kW	E
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ²	Surface de l'aire de transit : environ 110 000 m ²	E

Régime : A : autorisation

Article 3 : Modification de prescription

Les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 43997 du 3 juillet 2018 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 384 990 m² pour une surface exploitable d'environ 30,2 hectares et concerne les parcelles suivantes par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté. Toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des installations classées.

Commune	Section	Parcelles	Superficie autorisée
GUIPEL	D	607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 921p, 922, 923, 924, 925, 926, 927, 929, 930, 933, 935, 938, 1305, 1486, 1487, 1488, 1489, 1703, 1704, 1756, 1753, 1750p, 1749	384 990 m ²

Le centre de la carrière a pour coordonnées (système Lambert II étendu) X= 300,230 km, Y=2371,987 km ».

Le plan cadastral annexé au présent arrêté complémentaire, est celui adressé par l'exploitant, daté du 22 septembre 2021.

TITRE 2 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes :

1°) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé au préfet d'Ille-et-Vilaine) ou hiérarchique (adressé au ministre compétent) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susvisés dans les conditions fixées par l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (art. R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 5 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

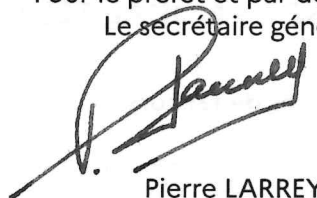
- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Guipel et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'inspection des installations de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Guipel et à la société PIGEON CARRIÈRES.

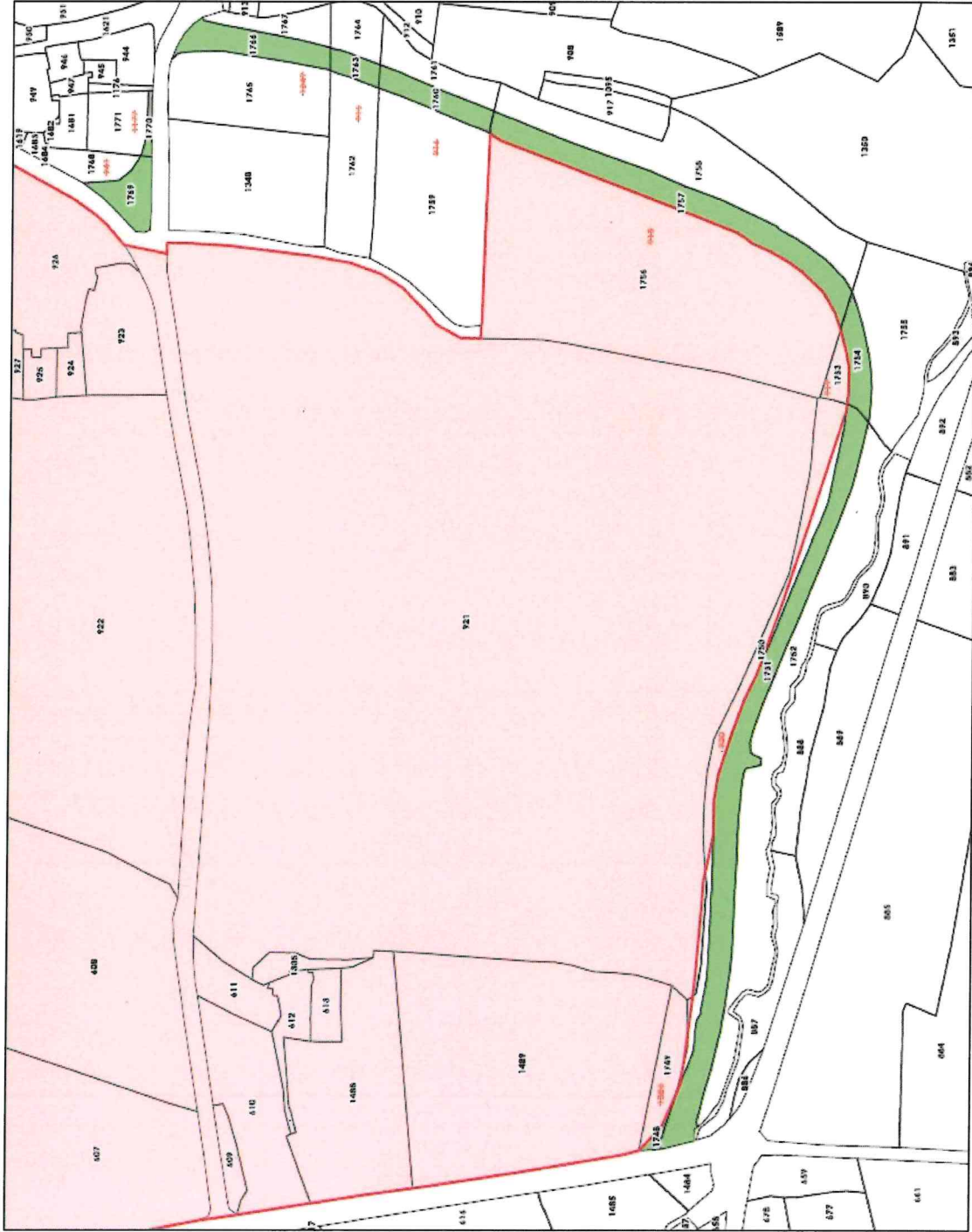
Fait à Rennes, le 05 MARS 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Pierre LARREY

Annexe I - Plan parcellaire



Castère "Le Terrie Gaullier"
Commune de Gaillet (35)

Plan du nouveau découpage parcellaire aux abords
de la carrière

Légende.

- Nouvelle emprise autorisée de la carrière
- Parcelle cadastrale
- Ancienne parcelle cadastrale
- Tracé de la déviation de la VC n°9

N
0 25 50 100 m
G

MISSION : LANGUAGES CBTP
Date : 22/09/2023
Source : BD Cartho (Mars 2017)

